



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2025-156

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2025

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des personnels enseignants

84---00003 - 2025-A110 Arrêté CCP CONTRACTUEL (2 pages) Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2025-06-12-00006 - Arrêté ARS 2025-14-0316 portant modification de la zone d'intervention de l'ESA du SSIAD AMADON 43 (4 pages) Page 5

84-2025-06-12-00007 - Arrêté ARS n°2025-14-0313 portant modification de la zone d'intervention de l'ESA du SSIAD CH JACQUES BARROT -YSSINGEAUX (4 pages) Page 9

84-2025-06-12-00008 - Arrêté ARS n°2025-14-0320 portant modification de la zone d'intervention du SSIAD SAINTE FLORINE (3 pages) Page 13

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2025-06-05-00011 - **??** ARRETE n° 2025-18-0281 qui annule et remplace l'arrêté n°2025-18-0248**??** fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 26 mai 2025**??** (4 pages) Page 16

84-2025-05-15-00017 - ARRETE n° 2025-18-0278 qui annule et remplace l'arrêté n° 2025-18-0246**??** fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 15 mai 2025**??** (3 pages) Page 20

84-2025-05-14-00022 - ARRETE n° 2025-18-0279 qui annule et remplace l'arrêté n° 2025-18-0064**????** fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 14 mai 2025**??** (2 pages) Page 23

84-2025-06-05-00012 - ARRETE n° 2025-18-0282 qui annule et remplace l'arrêté n° 2025-18-0250**??** fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 26 mai 2025**????** (3 pages) Page 25

84-2025-06-05-00010 - ARRETE n°2025-18-0283 qui annule et remplace l'arrêté 2025-18-0028**??** fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 20 mai 2025**????** (3 pages) Page 28

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2025-06-13-00001 - Arrêté préfectoral n° 2025-151 du 13 juin 2025**??** portant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, en matière de gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'intérieur. (2 pages) Page 31

DPE
Réf N° 2025-A110
Affaire suivie par : Emeline Dubouchet
Tél : 04 76 74 71 18
Mél : emeline.dubouchet@ac-grenoble.fr

Grenoble, le 5 mai 2025

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE N° 2025-A110

portant modification de la composition de la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation relevant du ministère de l'Éducation nationale

Le recteur de l'académie de Grenoble,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment modifiée par la loi n° 2005-843 du 26 janvier 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la Fonction Publique ;

Vu la loi 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2014 relatif à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté rectoral n°2022-08 du 16 mai 2022 fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes de la commission consultative paritaire de l'académie de Grenoble compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2022 portant nomination des membres du bureau de vote électronique centralisateur (public) et des bureaux de vote électronique correspondants ;

Vu l'arrêté 2023-A562 du 5 janvier 2024 fixant la composition de la commission consultative paritaire académique des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation relevant du ministère de l'Education nationale ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire académique précitée en date du 8 décembre 2022 ;

Vu le courriel en date du 18 décembre 2023 portant désignation des représentants SNALC à la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation relevant du ministère de l'Education nationale ;

Vu le courriel en date du 11 janvier 2024 portant désignation des représentants SGEN CFDT à la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation relevant du ministère de l'Education nationale ;

Vu le courriel en date du 15 janvier 2025 portant désignation des représentants SNES-FSU à la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation relevant du ministère de l'Education nationale ;

Vu le courriel en date du 13 février 2025 portant désignation des représentants SNALC à la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation relevant du ministère de l'Education nationale ;

Vu la désignation des représentants de l'administration.

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n° 2025-A19 fixant la composition de la commission consultative paritaire académique des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation relevant du ministère de l'Education nationale est modifié comme suit à compter du 7 avril 2025 :

I – Les représentants de l'Administration

Titulaires

Le recteur de l'académie de Grenoble, président

Mme CHAMOSSET Marie,
Directrice des ressources humaines adjointe

M. DEGANIS Michel, délégué académique
à la formation professionnelle initiale et continue,
conseiller technique de la rectrice

M. DAL MOLIN Patrice, principal
Collège Belledonne – Villard Bonnot (38)

M. MARTIN Pierre, IEN

Suppléants

Mme BLANCHARD Céline, secrétaire générale adjointe
Directrice des ressources humaines

M. VILLEROT Laurent, chef de la division des
personnels enseignants

Mme FERNANDES Lourdes, responsable GRH du
réseau des GRETA- DAFPIC

Mme DUBOUCHET Emeline, cheffe de bureau des
remplacements et personnels non titulaires

M. LAVERDURE Nicolas, IA-IPR

II – Les Représentants des personnels

Titulaires

Mme MARQUET Emilie - CFDT-éducation publique
Clg Côte Rousse - Chambéry (73)

Titus GHERMAN – SNALC
LPO Hector Berlioz – La Côte St André (38)

Muriel LILONI-MIALARET - SNES-FSU
Clg Val des Ussees - Frangy (74)

Cécile JOSSERAND - SNES-FSU
Clg La Forêt – St Genix les Villages (38)

Joan GAVAZZENI - SE-UNSA
LPO Hector Berlioz - La Côte St André (38)

Suppléants

Jessy HABERBUSCH - CFDT-éducation publique
LPO de la Matheysine – La Mure (38)

Cécile BONNEFOND - SNALC
LPO de l'Edit – Roussillon (38)

Juan RODRIGUEZ - SNES-FSU
LPO de la Matheysine – La Mure (38)

Pierre SMAJEWSKI - SNES-FSU
LPO Marcel Gimond - Aubenas (07)

Mickaël LENNOZ - SE-UNSA
Clg Aimé Césaire - Grenoble (38)

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2025-A19 sont inchangés.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le recteur et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie
Directrice des ressources humaines


Céline Blanchard

Caroline Vayrou

Arrêté n°2025-14- 0316

Portant modification de la zone d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA) du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) AMADOM 43 situé au PUY EN VELAY (43000).

Gestionnaire : Mutualité française Loire – Haute-Loire – Puy-de-Dôme SSAM

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8122 du 26 décembre 2016 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à Mutualité française Loire – Haute-Loire SSAM pour le fonctionnement de du service de soins infirmiers à domicile SSIAD AMADOM 43 situé au PUY EN VELAY (43000) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2025-14-0159 du 26 mars 2025 portant modification de la zone d'intervention du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) AMADOM 43 situé au Puy en Velay (43000) ;

Considérant que la zone d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer du SSIAD AMADOM 43 inscrite dans le précédent arrêté dans le précédent arrêté est erronée par rapport à l'activité réelle du SSIAD et qu'il convient de la modifier ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à Mutualité française Loire – Haute-Loire – Puy-de-Dôme SSAM pour le fonctionnement du SSIAD AMADOM 43 est modifiée conformément à l'annexe jointe en ce qui concerne la zone d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer en 2025.

Article 2 : les autres dispositions de l'autorisation restent inchangées.

Article 3 : Cette modification administrative sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques figurant sur l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12 juin 2025

P/ La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS SSIAD AMADOM 43

Mouvement FINESS : modification de la ZI du SSIAD				
Entité juridique :		Mutualité française Loire – Haute-Loire – Puy-de-Dôme SSAM		
Adresse :		60 rue Robespierre – BP 10172 – 42012 SAINT ETIENNE Cedex 2		
N° FINESS EJ :		42 078 706 1		
Statut :		47 – Société mutualiste		
Etablissement :		SSIAD AMADOM 43		
Adresse :		21 rue des Moulins – 43000 Le PUY EN VELAY		
N° FINESS ET :		43 000 599 1		
Catégorie :		354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)		
Equipements :				
Triplet				
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation après le présent arrêté	
			Capacité autorisée	Référence arrêté
358 - Soins Infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes Âgées	100	ARS n°2023-14-0479
358 - Soins Infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences	7	ARS n°2023-14-0479
357 – Activité soins d’accompagnement et de réhabilitation	16 - Prestation en milieu ordinaire	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10	ARS n°2023-14-0479
412 – centre de ressources territorial pour personnes âgées	48 – tous modes d’accueil et d’accompagnement	700 - Personnes Âgées	/	ARS n°2023-14-0479
Zone d’intervention du SSIAD (communes) :				
Aiguilhe	Alleyrac		Arlempdes	Arsac En Velay
Bains	Barges	Blavozy	Brives Charensac	Cayres
Ceyssac	Chadrac	Chadron	Chaspinhac	Chaspuzac
Costaros	Coubon	Cussac Sur Loire	Espaly Saint Marcel	Freycenet La Cuhe
Freycenet La Tour	Goudet	Lafarre	Landos	Lantriac
Laussonne	Le Bouchet Saint Nicolas	Le Brignon	Le Monastier Sur Gazeille	Le Monteil
Le Puy En Velay	Le Vernet	Loudes		Montusclat
Moudeyres	Ouides	Polignac	Pradelles	Presailles
Rauret	Saint Arcons De Barges	Saint Christophe Sur Dolaison	Saint Etienne Du Vigan	Saint Germain Laprade
Saint Haon	Saint Hostien	Saint Jean De Nay	Saint Jean Lachalm	Saint Julien Chapteuil
Saint Martin De Fugeres	Saint Paul De Tartas	Saint Pierre Eynac	Saint Privat D’Allier	Saint Vidal

Salettes	Sanssac L'Eglise	Séneujols	Solignac Sur Loire	Vals Pres Le Puy
Vazeilles Limandre	Vergezac	Vielprat		

Zone d'intervention de l'ESA (communes) :

Aiguilhe	Chadron	Lafarre	Polignac	St Jean D'aubrigoux
Allègre	Chaspinhac	Landos	Pradelles	St Jean de Nay
Alleyras	Chaspuzac	Lantriac	Presailles	St Jean Lachalm
Arlempdes	Chomelix	Laussonne	Rauret	St Julien Chapeuil
Arsac en Velay	Cistrières	Laval sur Doulon	Rosières	St Julien d'Ance
Bains	Connangles	Lavoûte sur Loire	Salettes	St Martin de Fugères
Barges	Costaros	Le Bouchet St Nicolas	Sanssac l'Eglise	St Pal de Sénouire
Beaulieu	Coubon	Le Brignon	Sembadel	St Pal en Chalencon
Beaune sur Arzon	Craponne sur Arzon	Le Monastier sur Gazeille	Séneujols	St Paul de Tartas
Bellevue la Montagne	Cussac sur Loire	Le Monteil	Solignac sur Loire	St Paulien
Berbezit	Espaly St Marcel	Le Puy en Velay	St André de Chalencon	St Pierre du Champ
Blanzac	Félines	Le Vernet	ST Arcons de Barges	St Pierre Eynac
Blavozy	Fix St Geneys	Lissac	St Christophe d'Allier	St Privas d'Allier
Bonneval	Freycenet la Cuche	Loudes	St Christophe sur Dolaison	St Victor sur Arlanc
Borne	Freycenet la Tour	Malvers	St Etienne du Vigan	St Vidal
Brives Charensac	Goudet	Malvières	St Etienne Lardeyrol	St Vincent
Cayres	Jullianges	Monlet	St Geneys près St Paulien	Tiranges
Céaux d'Allègre	La Chaise Dieu	Montusclat	St Georges Lagricol	Vals Près le Puy
Ceyssac	La Chapelle Bertin	Moudeyres	St Germain Laprade	Varenes
Chadrac	La Chapelle Geneste	Ouides	St Haon	Vazeilles Limandre
	Vergezac	Vernassal	Vielprat	Vorey

Zone d'intervention du CRT (communes)

Le territoire d'intervention du CRT est la Communauté de communes « MEZENC-Loire-Meygal » composé de 22 communes suivantes :

Alleyrac	Chadron	Champclause	Chaudeyrolles	Fay-sur-Lignon
Freycenet-la-Cuche	Freycenet-la-Tour	Goudet	Lantriac	Laussonne
Le Monastier-sur Gazeille	Les Estables	Les Vastres	Montusclat	Moudeyres
Présailles	Queyrières	Saint-Front	Saint-Julien-Chapeuil	Saint-Martin-de-Fugères
Saint-Pierre-Eynac	Salettes			

Arrêté n°2025-14- 0313

Portant modification de la zone d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA) du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du CH JACQUES BARROT - Yssingeaux situé à YSSINGEAUX (43200).

Gestionnaire : CH JACQUES BARROT - Yssingeaux

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8126 du 26 décembre 2016 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée au Centre hospitalier d'Yssingeaux pour le fonctionnement de du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du centre hospitalier d'Yssingeaux situé à YSSINGEAUX (43200) ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-14-0160 du 26 mars 2025 portant modification de la zone d'intervention du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du centre hospitalier d'Yssingeaux situé à YSSINGEAUX (43200) ;

Considérant que la zone d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer du SSIAD du CH Jacques Barrot - Yssingeaux inscrite dans le précédent arrêté est erronée par rapport à l'activité réelle du SSIAD et qu'il convient de la modifier ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée au CH Jacques Barrot - Yssingaux pour le fonctionnement du SSIAD du CH Jacques Barrot - Yssingaux est modifiée conformément à l'annexe jointe en ce qui concerne la zone d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer en 2025.

Article 2 : les autres dispositions de l'autorisation restent inchangées.

Article 3 : Cette modification administrative sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques figurant sur l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le, 12 juin 2025

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS SSIAD du CH Jacques Barrot - Yssingeaux

Mouvement FINESS : modification de la ZI de l'ESA du SSIAD				
Entité juridique :		CH JACQUES BARROT - YSSINGEAUX		
Adresse :		20 avenue de la Marne - 43200 Yssingeaux		
N° FINESS EJ :		43 000 009 1		
Statut :		13 - Etablissement Public Communal Hospitalier		
Etablissement :		SSIAD CH JACQUES BARROT YSSINGEAUX		
Adresse :		20 avenue de la Marne - 43200 Yssingeaux		
N° FINESS ET :		43 000 726 0		
Catégorie :		354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)		
Equipements :				
Triplet			Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté
358 - Soins Infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes Âgées	47	ARS n°2025-14-0160
358 - Soins Infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences	1	ARS n°2025-14-0160
357 – Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 - Prestation en milieu ordinaire	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10	ARS n°2025-14-0160
<u>Zone d'intervention du SSIAD (communes) :</u>				
<ul style="list-style-type: none"> - Araules - Beaux - Bessamorel - Chenereilles - Grazac - Lapte - Le Pertuis - Queyrières - Retournac - Saint André de Chalençon - Saint Jeures - Saint Julien du Pinet - Saint Maurice de Lignon - Solignac sous Roche - Yssingeaux 				
Voir ZI de l'ESA page suivante				

Zone d'intervention de l'ESA (communes) :

- | | | |
|-------------------------|---------------------------|----------------------------|
| - Araules | - Le Mas de Tence | - Saint Jeures |
| - Aurec sur Loire | - Mazet Saint Voy | - Saint Julien du Pinet |
| - Bas en Basset | - Mézères | - Saint Julien Molhesabate |
| - Beaux | - Monistrol sur Loire | - Saint Just Malmont |
| - Beauzac | - Montfaucon en Velay | - Saint Maurice de Lignon |
| - Bessamorel | - Montregard | - Saint Pal de Mons |
| - Boisset | - Le Pertuis | - Saint Romain Lachalm |
| - Chamalières sur Loire | - Pont Salomon | - Sainte Sigolène |
| - Le Chambon sur Lignon | - Queyrières | - Saint Victor Malescours |
| - Champclause | - Raucoules | - La Séauve sur Semène |
| - La Chapelle d'Aurec | - Retournac | - Solignac sous Roche |
| - Chaudeyrolles | - Riotord | - Tence |
| - Chenereilles | - Roche en Régnier | - Valprivas |
| - Dunières | - Saint Bonnet le Froid | - Les Vastres |
| - Fay sur Lignon | - Saint Didier en Velay | - Les Vilettes |
| - Grazac | - Saint Ferréol d'Auroure | - Yssingeaux |
| - Lapte | - Saint Front | |
| - Malvalette | - Saint Hostien | |

Arrêté n°2025-14-0320

Portant modification de la zone d'intervention du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Sainte Florine situé à SAINTE FLORINE (43250)

Gestionnaire : Centre Hospitalier de Brioude

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8124 du 26 décembre 2016 portant renouvellement à compter du 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à l'Association Service de soins à domicile pour le fonctionnement de du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Sainte Florine situé à SAINTE FLORINE (43250) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2024-14-0521 du 20 novembre 2024 portant cession de l'autorisation détenue par l'Association Service de soins à domicile pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSAID) Sainte Florine, situé à SAINTE FLORINE (43250), au profit du Centre hospitalier de Brioude ;

Considérant que la zone d'intervention du SSIAD Sainte Florine inscrite dans le précédent arrêté est erronée par rapport à l'activité réelle du SSIAD et qu'il convient de la modifier ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée au Centre hospitalier de Brioude pour le fonctionnement du SSIAD Sainte Florine est modifiée conformément à l'annexe jointe en ce qui la zone d'intervention du SSIAD (sur le secteur de la Haute-Loire, suppression de la commune de Saint Géron en 2025.

Article 2 : les autres dispositions de l'autorisation restent inchangées.

Article 3 : Cette modification administrative sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques figurant sur l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le, 12 juin 2025

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS SSIAD Sainte Florine

Mouvement FINESS : modification de la ZI du SSIAD Sainte Florine				
Entité juridique :		Centre hospitalier de Brioude		
Adresse :		2 rue Michel de l'Hospital – 43100 BRIOUDE		
N° FINESS EJ :		43 000 003 4		
Statut :		13 – Etablissement public communal hospitalier		
Etablissement principal		SSIAD de Brioude		
Adresse :		2 rue Michel de l'Hospital – 43100 BRIOUDE		
N° FINESS ET :		43 000 716 1		
Catégorie :		354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)		
Etablissement non concerné par la modification				
Etablissement secondaire		SSIAD Sainte Florine		
Adresse :		1 rue Pasteur – 43250 Sainte Florine		
N° FINESS ET :		43 000 671 8		
Catégorie :		354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)		
Equipements :				
Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
358 – Soins infirmiers à domicile	16 – prestation en milieu ouvert	010 – tous types de déficience PH	1	arrêté ARS n° 2024-14-0521
358 – Soins infirmiers à domicile	16 – prestation en milieu ouvert	700 – Personnes âgées	62	arrêté ARS n° 2024-14-0521
<u>Zone d'intervention du SSIAD (communes) :</u>				
<u>Département de la Haute-Loire :</u>				
Suppression de la commune de Saint Géron				
- Agnat	- Auzon	- Azerat		
- Bournoncle-Saint-Pierre	- Chambezou	- Champagnac-Le-Vieux		
- Chassignolles	- Frugerès-Les-Mines	- Lempdes-Sur-Allagnon		
- Saint-Hilaire	- Saint-Vert	- Sainte-Florine		
- Vergongheon	- Vézézoux			
<u>Département du Puy de Dôme :</u>				
- Auzat-La-Combelle	- Brassac-Les-Mines	- Jumeaux		

**ARRETE n° 2025-18-0281 qui annule et remplace l'arrêté n°2025-18-0248
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 26 mai 2025**

**CH ANNECY-GENEVOIS
N° FINESS EJ : 740781133**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 modifié fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2025-16-0004 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0199**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
GROUPE : Groupe 3			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	945,16 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	1144,09 €
228	50	Médecine autres UM – Hospitalisation ambulatoire	1103,03 €
216	11	Médecine autres UM – Hospitalisation complète	1168,73 €
229	48	Médecine – GHS intermédiaire	551,52 €
234	12	Chirurgie – Hospitalisation complète	1567,89 €
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	1343,64 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1942,06 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses – REA	2814,85 €
240	23	Obstétrique – Hospitalisation complète	1317,09 €
245	25	Nouveaux Nés – Hospitalisation complète	1034,31 €
256	53	Séance chimiothérapie	1207,49 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMi	1022,97 €
265	52	Séance dialyse	1178,88 €
275	27	Autres séances	1090,84 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025** est fixé à **1,0429**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	GROUPE : Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	450,12 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025** est fixé à **1,0287**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	881,72 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	568,76 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	1004,27 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	826,91 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 26 mai 2025 au 31 décembre 2025** est fixé à : **1,0600**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Mixte de Petite Taille			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
513	93	CARDIOLOGIE - HC	533,61 €
515	95	GERIATRIE - HC	498,10 €
519	88	POLYVALENT - HC	400,22 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	552,09 €
529	39	POLYVALENT - HP	533,76 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 juin 2025,

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

**ARRETE n° 2025-18-0278 qui annule et remplace l'arrêté n° 2025-18-0246
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 15 mai 2025**

**FONDATION ALIA (site de Martel de Janville et les Praz de l'ARVE)
N° FINESS EJ : 740780168**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 modifié fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2025-16-0004 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **0,9950**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 1 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
GROUPE : Groupe 5			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
228	50	Médecine autres UM – Hospitalisation ambulatoire	947,01 €
216	11	Médecine autres UM – Hospitalisation complète	999,32 €
229	48	Médecine – GHS intermédiaire	473,51 €
256	53	Séance chimiothérapie	924,58 €
275	27	Autres séances	843,75 €

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 15 mai 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à : **0,8842**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Mixte de Moyenne taille			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	542,79 €
512	92	NEUROLOGIE - HC	542,79 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	488,95 €
519	88	POLYVALENT - HC	430,38 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	558,01 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	558,01 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	460,53 €
529	39	POLYVALENT - HP	445,24 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 15 mai 2025,

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

ARRETE n° 2025-18-0279 qui annule et remplace l'arrêté n° 2025-18-0064

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 14 mai 2025

**CLINIQUE NOUVELLE DU FOREZ
N° FINESS EJ : 420782591**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 modifié fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2025-16-0004 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, **à compter du 1^{er} mars 2025**, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au, 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du **14 mai 2025 au 31 décembre 2025** est fixé à : **1,0001**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Mixte de Moyenne taille			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
512	92	NEUROLOGIE - HC	343,08 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	231,56 €
515	95	GERIATRIE - HC	199,05 €
519	88	POLYVALENT - HC	173,69 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	233,75 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	177,79 €
525	35	GERIATRIE - HP	158,61 €
529	39	POLYVALENT - HP	152,37 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 14 mai 2025

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

**ARRETE n° 2025-18-0282 qui annule et remplace l'arrêté n° 2025-18-0250
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 26 mai 2025**

**CH RUMILLY
N° FINESS EJ : 740781208**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 modifié fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2025-16-0004 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2025, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à **1,0439**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser :

Activités mentionnées au 1 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
GROUPE : Groupe 6			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	855,82 €
216	11	Médecine autres UM – Hospitalisation complète	944,47 €

Pour les activités mentionnées au 4^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 26 mai 2025 au 31 décembre 2025 est fixé à : **1,0702**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4 ^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Mixte de Petite Taille			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
512	92	NEUROLOGIE - HC	636,96 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	538,75 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	502,90 €
519	88	POLYVALENT - HC	404,08 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	675,39 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	557,40 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	504,17 €
529	39	POLYVALENT - HP	538,90 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 Juin 2025,

Pour La Directrice Générale de l'Agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances
Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

**ARRETE n°2025-18-0283 qui annule et remplace l'arrêté 2025-18-0028
fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 20 mai 2025**

**ORSAC SMR de l'Ain
N° FINESS EJ : 010783009**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13, L. 162-20-1 et R. 162-22-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 modifié fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision N°2025-16-0004 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à **compter du 20 mai 2025**, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au, 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du **20 mai 2025 au 31 décembre 2025** est fixé à : **1,0913**, à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Pour le site de SMR ORSAC de l'Ain - Mangini / Site LEON GROUES _ N° FINESS EJ : 010008852

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non Mixte de Moyenne taille			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
512	92	NEUROLOGIE - HC	430,58 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	356,78 €
519	88	POLYVALENT - HC	301,14 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	355,69 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	280,10 €
529	39	POLYVALENT - HP	270,81 €

Pour le site de SMR ORSAC de l'Ain – Mangini _ N° FINESS EJ : 010780278

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non Mixte de Moyenne taille			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
512	92	NEUROLOGIE - HC	430,58 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	356,78 €
519	88	POLYVALENT - HC	301,14 €

Pour le site SMR ORSAC de l'Ain - Mangini / Site d'ANGEVILLE _ N° FINESS EJ : 010780799

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non Mixte de Moyenne taille			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
512	92	NEUROLOGIE - HC	430,58 €
519	88	POLYVALENT - HC	301,14 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	355,69 €
529	39	POLYVALENT - HP	270,81 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de la justice administrative.

Article 3

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice de l'offre de soins sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 5 Juin 2025

Pour La Directrice Générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice déléguée Finances Performance

Véronique SAUVADET CHOUVY

Arrêté préfectoral n° 2025-151

**portant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, préfet,
secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,
en matière de gestion des personnels administratifs
relevant du ministère de l'intérieur**

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1998 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions thématiques ;

Vu le décret en conseil des ministres du 15 janvier 2023 nommant Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret en conseil des ministres du 15 mai 2025 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY en qualité de préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1 : La gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'intérieur, et notamment le recrutement et la gestion des fonctionnaires titulaires, stagiaires, élèves fonctionnaires des catégories A, B, et C ainsi que des agents non titulaires, est déléguée à Monsieur Fabrice ROSAY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13 juin 2025

Fabienne BUCCIO